# Art. 20 Secteur et élément protégé d’intérêt communal – environnement construit "C"

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles répondant à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire locale, sociale, politique, religieuse ou technique, et sont soumis à des servitudes spéciales comprises dans les présents articles et dans la partie écrite des Plans d'aménagement particulier "quartiers existants".

Le secteur protégé de type « environnement construit » est marqué de la surimpression "C" et englobe les:

* Immeubles et objets classés monuments nationaux
* Immeubles et objets inscrits à l’inventaire supplémentaire (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux)
* Construction à conserver, surface rouge dans la partie graphique du PAG
* Gabarit d’une construction existante à préserver, contour rouge dans la partie graphique du PAG
* Alignement d’une construction existante à préserver, trait bleu dans la partie graphique du PAG
* Petit patrimoine à conserver, triangle rouge dans la partie graphique du PAG
* Mur à conserver, trait discontinu rouge dans la partie graphique du PAG
* Canal du moulin à conserver, trait discontinu rouge dans la partie graphique du PAG
* Arbre à conserver, étoile rouge dans la partie graphique du PAG

**Autres bâtiments**

Les travaux à réaliser sur les autres bâtiments se trouvant dans le secteur protégé "C", ainsi que la construction de nouveaux immeubles situés dans le secteur protégé "C", doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l’implantation, le gabarit, ainsi que les matériaux et teintes traditionnels de la région. Une architecture contemporaine de qualité est de mise pour toute nouvelle construction.

La transformation et l’implantation des nouvelles constructions sont déterminées en s’inspirant du contexte urbanistique existant avec ses bâtiments d’origine et autres éléments caractéristiques et notamment des constructions existantes voisines du site.

**Assainissement énergétique**

Pour les les constructions à conserver et celles dont le gabarit et l'alignement sont à préserver, l’article 10 du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et l’article 7 du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007, concernant la performance énergétique des bâtiments d’habitation prévoient, des dérogations au niveau du respect des exigences minimales, afin de conserver le caractère de ces bâtiments.

**Autorisations et avis**

Tout projet de travaux ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique sont soumis à l'autorité communale, qui peut, avant toute décision, soumettre le projet pour avis à l’Institut national pour le patrimoine architectural.

La démolition de bâtiments n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire et sans porter préjudice aux prescriptions de la présente partie écrite.

Toute demande d’autorisation de construire concernant une « construction à conserver », un « gabarit d’une construction existante à préserver » et un « alignement d’une construction existante à préserver » doit être accompagnée d’un levé du bâti par une personne de l’art.